

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRÊTÉ N° 2025.017 NOMINATION DES MANDATAIRES REGIE DE RECETTES « ENFANCE, JEUNESSE, EDUCATION »

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2021.061 du 17 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales, en application de l'article L 2122-22, 7°, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés n°221-2010 du 10 juin 2010 portant institution d'une régie de recettes « Enfance, Jeunesse, Education », et n°2012-237 du 28 novembre 2012 portant le montant maximum de l'encaisse à 50 000 € ;

VU l'arrêté n°2025-007, avenant n°1 à l'arrêté n°2013-159 du 20/11/2013 portant modification de la régie de recettes « Enfance, Jeunesse, Education » ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable public en date du 14 avril 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame LAGAUZERE Ingrid
Madame FORESTIER Stéphanie
Madame GAVARD BOITIER Sandra

sont nommées mandataires, au sein du service secrétariat EJE, de la régie de recettes « enfance jeunesse éducation » à compter du 18/04/2025, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 6 :

Le Maire et Madame le Comptable public de la Trésorerie d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.





Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et aux mandataires

Fait à Vétraz-Monthoux, le 14 avril 2025
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent arrêté le 16/04/2025
Publié et notifié le 16/04/2025



Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Grenoble.

<p>Mme LAGAUZERE Ingrid</p> <p>Notifié le : 16/04/2025</p> <p>Signature </p>	<p>Mme FORESTIER <i>Stephanie</i></p> <p>Notifié le : 16/04/2025</p> <p>Signature </p>
<p>Mme GAVARD BOITIER Sandra</p> <p>Notifié le : 16/04/2025</p> <p>Signature </p>	<p>Mme BOLZONI-COLIN Nathalie</p> <p>Régisseur titulaire</p> <p>Notifié le : 16/04/25</p> <p>Date : 16/04/25</p> <p>Signature : </p>